REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL Nº 04/2019

Interdiction de circulation - Passerelle du Redebraus vallon de Pierrefeu

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Art L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'état de dégradation dans lequel se trouve la passerelle ;

Vu le signalement du Conseil départemental 06 reçu le 1^{er} mars par courriel;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient d'interdire toute circulation des piétons sur la passerelle;

ARRETE

Article 1er:

En fonction du présent arrêté, la circulation des piétons est interdite sur la passerelle enjambant le Redebraus et le vallon de Pierrefeu jusqu'à nouvel avis et ce à compter de ce jour.

Article 2:

La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de l'Escarène,

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 5 mars 2019

Noël ALBIN